



Chambre nationale de la batellerie artisanale

CONSEIL D'ADMINISTRATION n°132

Séance du 23 novembre 2017

Délibération n°4

Approbation du budget prévisionnel de la Chambre nationale de la batellerie artisanale pour 2018

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.4430-1 à L.4432-7 et R.4432-1 à R.4432-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 175, 176 et 177 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux règles budgétaires des organismes ;

Vu la circulaire 2B2O-17-3093 du 11 août 2017 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'État pour 2018 ;

Vu l'instruction M9-1 sur la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu la note de l'ordonnateur présentée en séance ;

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale approuve les articles suivants :

Article 1

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 0 ETPT sous plafond et 7 ETPT hors plafond
- Autorisations d'engagement dont :
 - 294 249,00 € personnel
 - 623 648,00 € fonctionnement
 - 193 963,00 € intervention
 - 0,00 € investissement
- 1 007 039,00 € de crédits de paiement dont :
 - 294 249,00 € personnel
 - 518 827,00 € fonctionnement
 - 193 963,00 € intervention
 - 0,00 € investissement
- 15 435,00 € de solde budgétaire

Article 2

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale vote les prévisions comptables suivantes :

- 15 435,00 € de variation de trésorerie
- 25 268,00 € de résultat patrimonial
- 25 268,00 € de capacité d'autofinancement
- 25 268,00 € de variation de fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Article 3

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur dans un délai d'un mois à compter de sa notification aux autorités de tutelle de l'établissement, si elles n'y font pas opposition dans ce délai.

Article 4

La présente délibération est publiée au registre des délibérations de la Chambre nationale de la batellerie artisanale.

Paris, le 30 NOV. 2017

Le président du conseil d'administration de la
Chambre nationale de la batellerie artisanale,

Michel DOURLENT

